



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 29/09/23

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**MBDA France**

Rond Point Marcel Hanriot  
route d'Issoudun  
18000 Bourges

Code AIOT : 0010000002

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement MBDA France implanté Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Seules les activités exercées dans l'atelier de traitement de surface (grande chaîne dans le bâtiment 12bis) et dans la zone de regroupement de déchets (ZRD) ont été contrôlées lors de la visite d'inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBDA France
- Rond Point Marcel Hanriot route d'Issoudun 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010000002

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par l'arrêté préfectoral n°2017-1-161 du 3 novembre 2017, le préfet du Cher a autorisé la société MBDA FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement à Bourges.

Les principales activités exercées sur le site visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement sont :

- 3260 (traitement de surface) → autorisation ;
- 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) → autorisation ;
- 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) → enregistrement ;
- 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) → enregistrement.

Les installations relevant du régime de la déclaration correspondent aux rubriques 1185, 2561, 2564, 2910, 4110, 2575 et 2915.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux constats relevés lors de la précédente visite d'inspection du 20/09/2022;
- exploitation de l'atelier de traitement de surface (bâtiment 12 bis);
- conditions de stockage des déchets dangereux (zone de regroupement de déchets).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	vérifications périodiques des dispositifs de sécurité	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	désenfumage	AP Complémentaire du 03/11/2017, article 7.3.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	entreposage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Résistance au feu mur séparatif bâtiment (NC4 de la visite du 8/7/21)	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	consignes d'exploitation du traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 2.1.3	/	Sans objet
4	registre des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 2.5.3	/	Sans objet
5	surveillance de l'installation de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conditions de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à : • 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est ≤ 5 000 m <sup>3</sup> /h, • 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est > 5 000 m <sup>3</sup> /h. [...]
<b>Constats :</b> La vitesse d'éjection des gaz dans les conduits de rejet du laveur n°4 est inférieure à 8 m/s alors

que le débit est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>/h.

**Observations :** Documents consultés :

- courrier du 16/11/2022 par lequel l'exploitant indique avoir programmé des travaux de mise en conformité des extracteurs d'ici la fin 2022 puis la réalisation d'un contrôle des rejets visant à vérifier la mise en conformité;
- rapport d'essais - contrôle réglementaire - MBDA laveurs et ressuage établi par la société APAVE le 03/11/2022 suite à une vérification réalisée du 12/09 au 15/09/2022.

Les résultats du rapport de 2022 montrent que :

- pour les laveurs n°1, 2, 3 et 5 et le ressuage : le débit des gaz est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h et la vitesse d'éjection est supérieure à 8 m/s;
- pour le laveur n°4, le débit des gaz est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>/h et la vitesse d'éjection est inférieure à 8 m/s (elle est de 7,2 m/s).

La vitesse minimale d'éjection n'est pas respectée dans le cas du laveur n°4 de la chaîne de traitement de surface.

L'exploitant déclare que la contrôle des rejets au titre de l'année 2023 est en cours.

Le constat n°9 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 20/09/2022 est maintenu dans l'attente de la réception des résultats du contrôle 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Résistance au feu mur séparatif bâtiment (NC4 de la visite du 8/7/21)

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conduite gaz

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires, mis en évidence par l'étude technique référencée APAVE n° 32073242 du 21 mars 2017, pour assurer le degré coupe-feu 2 heures du mur séparatif entre le bâtiment 8 et les bâtiments 6, 12bis, 12tr.thermique et 18.

**Constats :**

Le constat n°13 relevé lors de la visite d'inspection précédente du 20/09/2022 est levé.

**Observations :** Documents consultés :

- étude technique référencée APAVE n° 32073242 du 21 mars 2017;
- courrier du 16/11/2022 par lequel l'exploitant indique avoir programmé des travaux visant à déplacer la conduite de gaz traversant les bâtiments puis à reboucher le passage lors de la fermeture annuelle en 2023;
- note de description des travaux réalisés comportant des plans et des photographies.

D'après ces documents, la percée du mur séparant les bâtiments 8 et 12bis a été supprimée et rebouchée par du ciment.

Lors de la visite l'inspection constate le rebouchage de l'orifice et le passage de la canalisation par l'extérieur des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : consignes d'exploitation du traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> Documents consultés : - consigne de poste n°BA-12bis-10-01a - traitements de surface - poste de passivation du 15/01/2019; - procédure astreinte au sein de l'atelier traitement de surfaces et de la station zéro rejet n° BA12bis/05.01-b du 12/04/2022; - procédure n° BA-12bis/15-01a du 15/06/2023 - station élévatrice CORELEC; - procédure n° BA-12bis/09-01b du 13/05/2022 - utilisation du pont roulant SIETAM de la chaîne de traitement de surface; - procédure n° BA 12bis/04.01-b du 29/04/2022 - remise en service après mise à l'arrêt de la station zéro rejet; - plan de surveillance traitement de surface - grande chaîne (DRM 2420026667230); - plan de surveillance traitement de surface - petite chaîne (GED2238227); - plan de surveillance traitement de surface - chaîne de décapage (DRM 2420026667230).
Les documents contiennent les informations attendues.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : registre des accidents et incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 2.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents ou incidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>

Pas d'écart constaté.

**Observations :** Document consulté :

- extrait du registre des incidents/accidents survenus depuis 2020.

L'extrait recense onze incidents survenus entre le 28/04/2020 et le 08/11/2022.

Le registre présente notamment une analyse des incidents, les actions correctives réalisées et un bilan au 13/01/2023.

L'inspection constate que plusieurs incidents concernent l'atelier de traitement de surface.

En particulier, les actions correctives à mener (le report de défaut et le renforcement du plan de maintenance) suite au débordement du bain AN15 le 28/04/2020 apparaissent non soldées au 13/01/2023. Cet incident est lié à une défaillance d'un actionneur de vanne sur la conduite d'alimentation en eau.

L'exploitant explique que les actions correctives ont été menées avec un entretien et une vérification du fonctionnement des dispositifs et la mise en place d'un arrêt automatique de l'alimentation en eau en cas de niveau très haut dans les bains.

Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant réalise un test du détecteur de niveau très haut du bain AN15 de la grande chaîne de traitement de surface en fonctionnement. Lorsque l'opérateur simule un niveau très haut sur le capteur, le gyrophare se déclenche (clignotements rouge), ce qui signale l'arrêt de l'alimentation en eau de l'ensemble de la chaîne (l'effectivité de cet arrêt n'a pas pu être vérifiée par l'inspection du fait du fonctionnement de la chaîne).

L'opérateur indique qu'il réalise habituellement ce test en binôme à fréquence trimestrielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : surveillance de l'installation de traitement de surface

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 74.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

**Observations :** Documents consultés :

- consigne de poste n°BA-12bis-10-01a - traitements de surface - poste de passivation du 15/01/2019;
- procédure astreinte au sein de l'atelier traitement de surfaces et de la station zéro rejet n° BA12bis/05.01-b du 12/04/2022;
- procédure n° BA-12bis/15-01a du 15/06/2023 - station élévatrice CORELEC;
- procédure n° BA-12bis/09-01b du 13/05/2022 - utilisation du pont roulant SIETAM de la chaîne de traitement de surface;
- procédure n° BA 12bis/04.01-b du 29/04/2022 - remise en service après mise à l'arrêt de la station zéro rejet;
- procédure n° BA 12bis/14.01-a du 21/03/2021 - évapo-concentrateur;

- attestations de formations internes et/ou externes d'opérateurs.

Les procédures et consignes sont signées par le personnel travaillant sur les chaînes de traitement de surface.

Lors de la visite, l'inspection a questionné le pilote et l'opérateur de la grande chaîne de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : vérifications périodiques des dispositifs de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

**Constats :**

Les rétentions n°1204 et 2006 du bâtiment 12bis présentent un revêtement dégradé et la cuve AN15 présente des traces de corrosion.

**Observations :** Documents consultés :

- rapport de vérification de l'étanchéité de 2 bassins de rétention (40 m<sup>3</sup> et 6,25 m<sup>3</sup>) établi par la société DEKRA le 05/09/2023 (1);
- rapport de visite du contrôle des cuves, bassins, réservoirs 12 bis - grande chaîne, établi par DEKRA suite à l'intervention du 04/08/2023 (2);
- rapport de visite du contrôle des cuves, bassins, réservoirs - 12 bis - fosse de rétention, établi par DEKRA suite à l'intervention du 01/08/2023 au 04/08/2023 (3);
- rapport de visite du contrôle des cuves, bassins, réservoirs - 12 bis - chaîne de passivation, établi par DEKRA suite à l'intervention du 02/08/2023 au 04/08/2023 (4);
- rapport de visite du contrôle des cuves, bassins, réservoirs - 12 bis - petite BF5, établi par DEKRA suite à l'intervention du 02/08/2023 au 04/08/2023 (5);
- classeur de maintenance préventive du traitement de surface présent au poste de la grande chaîne.

Les rapports (1), (4) et (5) ne relèvent pas d'anomalie.

Le rapport (2) relève de la corrosion surfacique pour la cuve AN15 de la grande chaîne de traitement, mais sans que cela ne remette en cause son utilisation.

Le rapport (3) relève une dégradation de la peinture résine des rétentions n°1204 de la fosse de rétention centrale dépotage et n°2006 de la fosse de rétention galerie technique. En outre, une rétention de la galerie technique laveur n'est pas identifiée.

L'exploitant présente un extrait du logiciel de suivi interne qui indique que les actions sont en cours pour les cuves 1204 et 2006 et la galerie laveur. Les observations du prestataire ne sont donc pas levées.

Lors de la visite, l'exploitant présente le classeur comprenant le planning annuel 2023 des

vérifications périodiques effectuées sur la grande chaîne ainsi que les fiches d'intervention établies lors de chaque vérification par l'opérateur.

Par sondage, l'inspection consulte les fiches d'intervention du 11/09/2023 sur le bain AN15 et du 07/09/2023 sur le bain AN14 : elles mentionnent la vérification des détecteurs de sécurité et ne relèvent pas d'anomalie.

Par sondage, l'inspection constate la présence de sondes de niveau sur les bains AN6, AN7, AN10 et AN11.

A la demande de l'inspection, l'exploitant procède au test du détecteur de niveau bas du bain AN7 de la grande chaîne. Lorsque l'opérateur simule un niveau bas (en relevant le capteur), l'alimentation en eau se met en marche. L'inspection se rend ensuite dans la galerie souterraine pour constater que la vanne d'alimentation du serpentin d'eau surchauffée du bain est fermée. L'opérateur précise qu'il travaille habituellement en binôme pour vérifier que la fermeture de la vanne (qui n'est pas ouverte en permanence) est concomitante au déclenchement du capteur. Au poste de supervision de la grande chaîne, l'inspection constate l'affichage du défaut "niveau très bas 07 décapage sodique". Le test du fonctionnement de l'asservissement du chauffage du bain au niveau de produit dans le bain est concluant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 7 : entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Suite aux contrôles, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, en priorisant la réalisation au regard de la criticité des constats. Il conserve une trace écrite des mesures correctives prises et de la levée des écarts, à disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel / Fréquence minimale de contrôle

Extincteur / Annuelle  
Robinets d'incendie armés (RIA) / Annuelle  
Système d'extinction automatique à eau / Semestrielle  
Installation de détection incendie / Semestrielle  
Installations de désenfumage / Annuelle  
Portes coupe-feu / Annuelle

**Constats :**

La fréquence minimale de vérification annuelle des installations de désenfumage et des portes coupe-feu n'est pas respectée.  
La fréquence minimale de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau et de l'installation de détection incendie n'est pas respectée.  
Le registre de sécurité incendie n'est pas à jour en ce qui concerne les vérifications de la détection incendie.

**Observations : Documents consultés :**

- extrait du compte rendu de vérification du 29/07/2022 des 13 trappes de désenfumage du bâtiment 12bis par l'entreprise SICLI;
- rapport d'intervention de la société CHUBB du 20/06/2023 relatif au contrôle visuel des 40 extincteurs du bâtiment 12bis;
- extrait du compte rendu de vérification du 29/07/2022 des 7 portes coupe-feu du bâtiment 12bis par l'entreprise SICLI;
- procès-verbal de réception de travaux du 07/04/2023 par la société CHUBB;
- compte rendu d'intervention - maintenance préventive de la visite du bâtiment 12 le 02/01/2023 par la société SIEMENS (système de détection automatique d'incendie);
- rapport d'essai - installation protection incendie du 16/12/2022 par la société ISADEC - vérification du sprinkleur du 12/12/2022;
- devis établi le 19/12/2022 par la société ISADEC pour les travaux de maintenance corrective SPK et bon de commande de MBDA du 22/12/2022;
- rapport d'intervention sur l'installation de sprinklage du 15/09/2023 par la société ISADEC;
- extrait du rapport d'intervention de la société CHUBB du 30/06/2023 relatif à la vérification de 16 poteaux et bouches d'incendie;
- classeur contenant le registre de sécurité incendie.

Le désenfumage fait l'objet d'un autre point de contrôle du présent rapport.

En ce qui concerne les extincteurs du bâtiment 12bis, le rapport ne relève pas d'anomalie.

En ce qui concerne les portes coupe-feu du bâtiment 12bis, le rapport relève le mauvais fonctionnement d'une porte coulissante (TOUR\_39567).

L'exploitant justifie de la réalisation des travaux de réparation.

Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant procède à un test de fermeture automatique de la porte n°39567. Par simulation de présence de fumée à l'aide d'une perche, le détecteur déclenche la fermeture complète de la porte coulissante. Le test est concluant.

L'exploitant déclare que la vérification des portes coupe-feu est programmée cette semaine.

Lors de la visite, l'inspection constate qu'une porte du bâtiment 12bis donnant vers l'extérieur est maintenue ouverte par une cale, ce qui contrevient à la protection coupe-feu. L'écart est levé immédiatement par l'exploitant par fermeture de la porte mais l'exploitant doit veiller au maintien des portes fermées.

En ce qui concerne la détection automatique, le compte rendu susvisé ne relève pas d'anomalie.

Toutefois, le registre n'est pas à jour (dernière mention le 04/03/2022).

En ce qui concerne le sprinklage, aucune anomalie ne concerne le bâtiment 12 bis.

En ce qui concerne le poteau d'incendie n°2, le plus proche du bâtiment 12bis, aucune anomalie n'est relevée.

Bien que le contrôle par sondage de l'inspection se soit cantonné au bâtiment 12bis (qui abrite l'activité de traitement de surface), il est rappelé que l'exploitant est tenu de procéder aux travaux visant à lever l'ensemble des écarts relevés par les différents organismes lors de leurs vérifications des dispositifs de protection et de lutte contre l'incendie.

Les fréquences de vérifications annuelle et semestrielle de certains dispositifs n'est pas respectée (échéance en juin ou juillet dépassée).

L'atelier de traitement de surface n'est pas concerné par la détection automatique d'incendie selon l'article 7.7.3 de l'AP du 03/11/2017 mais elle est imposée par l'article 10-II de l'AM du 30/06/2006 qui sera applicable aux installations existantes à compter du 01/07/2024 selon l'article 42 de l'AM du 30/06/2006.

A noter que l'atelier de traitement de surface ne dispose pas de RIA et de colonne sèche (comme prévu dans l'EDD).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : désenfumage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/11/2017, article 7.3.1.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle.

[...]

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

[...]

**Constats :**

Des commandes manuelles de trappes de désenfumage ne sont pas facilement accessibles depuis les issues du bâtiment 12bis (logistique et station zéro rejet).

**Observations :** Documents consultés :

- extrait du compte rendu de vérification du 29/07/2022 des 13 trappes de désenfumage du bâtiment 12bis par l'entreprise SICLI;
- procès-verbal de réception de travaux du 07/04/2023 par la société CHUBB.

En ce qui concerne le désenfumage du bâtiment 12bis, le rapport relève le mauvais fonctionnement d'un treuil pneumatique (TOURS\_15557) et émet trois autres observations.

L'exploitant justifie de la réalisation des travaux de réparation.

Lors de la visite, à la demande de l'inspection, l'exploitant déclenche manuellement l'ouverture de la trappe depuis le boîtier de commande n°15557. Il procède ensuite à la fermeture de la trappe par actionnement de la manivelle commandant le treuil. Le test est concluant.

L'exploitant déclare que la vérification des trappes de désenfumage est programmée cette semaine.

L'inspection constate que l'accès au boîtier de commande de la trappe de désenfumage n°15557 est encombré par la présence d'une machine de brouillard salin dans la station de traitement zéro rejet.

De même, l'accès au boîtier de commande d'une autre trappe de désenfumage (n°15559 a priori) dans la partie logistique du bâtiment 12bis est encombré par des racks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : entreposage des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/11/2017, article 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant doit procéder à la réfection du dallage en béton de la Zone de Regroupement des Déchets de l'établissement, avant le 31 décembre 2018.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités maximales de déchets et de produits non dangereux et dangereux pouvant être entreposées sur le site, sont les suivantes :

Type de déchets et quantités maximales stockées sur le site

Déchets non dangereux

- Papiers/cartons : 1 compacteur de 20 m<sup>3</sup>
- Bois : 1 benne de 30m<sup>3</sup>
- Déchets Industriels Banals : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup> + 1 compacteur DIB
- Déchets métalliques : 7 bennes de 30 m<sup>3</sup>

- Batteries et piles : 0,4 t batteries et 0,3 t piles
- Lampes néon : 0,185 t
- Plastiques recyclables : 1 benne de 15 m<sup>3</sup>

#### Déchets dangereux

- Produits inflammables : 10 fûts + 8 m<sup>3</sup>
- Chiffons souillés et contenants vides : 2 bennes de 30 m<sup>3</sup>
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 1 benne de 30 m<sup>3</sup>
- Amiante : 5 big-bag
- Produits chimiques en GRV : acides 10 et bains alcalins 6
- Huiles solubles en citerne : 2 cuves de 10 m<sup>3</sup>

#### Produits dangereux

- Bains alcalins : 3 cuves de 22400 litres, 1 cuve de 1000 litres, 1 cuve de 700 litres, 1 cuve de 2200 litres, 1 cuve de 1500 litres
- Bains chromiques et acides : 2 cuves de 22400 litres, 1 cuve de 700 litres, 2 cuves de 1100 litres
- Acides : 1 cuve d'acide sulfotartrique de 22400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 22400 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 830 litres, 1 cuve d'acide sulfonitrique de 600 litres, 1 cuve d'acide sulfurique de 710 litres, 1 cuve de colorant azoïque de 715 litres, 1 cuve de sel de colmatage de 735 litres, 1 cuve d'acide nitrique de 1600 litres et 1 cuve d'acide chlorydrique de 1600 litres
- 1 cuve de bisulfite de sodium de 5 m<sup>3</sup>
- 1 cuve d'acide sulfurique de 5 m<sup>3</sup>
- 1 cuve d'acide nitrique de 5 m<sup>3</sup>
- 1 cuve de lessive de soude de 5 m<sup>3</sup>
- 1 décanter de boues d'hydroxydes de 3 m<sup>3</sup>
- 1 cuve de concentrats de 15 m<sup>3</sup>
- 1 caisse de boues d'hydroxydes de 1 m<sup>3</sup>
- 1 cuve de soude de 1 m<sup>3</sup>
- 1 cuve d'acide sulfurique de 1 m<sup>3</sup>

#### Constats :

Des produits incompatibles (acides et bases) sont stockés sur une même rétention dans la zone de regroupement des déchets (armoire n°2). Les armoires pâtissent également de défauts d'affichage (identification du caractère des produits chimiques sur les armoires et règles d'incompatibilité). L'exploitant doit également justifier des quantités maximales stockées pour chaque type de déchets dangereux (produits inflammables en particulier), de la durée d'entreposage des déchets d'amiante (qui ne doit pas dépasser un an) et du caractère non dangereux des piles thermiques.

#### Observations : Document consulté :

- plan de la zone de regroupement des déchets (ZRD).

Lors de la visite, l'inspection vérifie, par sondage, les conditions d'entreposage de certains déchets dans la ZRD.

Les constats suivants sont faits :

- 1 benne couverte de 30 m<sup>3</sup> pour les DEEE,
- 2 bennes couvertes de 30 m<sup>3</sup> pour les emballages vides souillés;
- plusieurs fûts métalliques ayant contenu des huiles (jusqu'à 44 palettes de 4 fûts peuvent être entreposés avant évacuation);
- des GRV, des fûts et des bidons de produits inflammables stockés dans deux armoires "CF 2H" fermées et dans des GEOBOX couvertes;
- l'armoire n°4 contient 8 GRV de 1 m<sup>3</sup> de produits alcalins (sur rétention);

- l'armoire n°2 contient 6 GRV de 1 m<sup>3</sup> de produits acides et 2 GRV de 1 m<sup>3</sup> de produits alcalins (sur rétention);
- 5 big-bag (partiellement remplis) contenant de l'amiante selon l'exploitant;
- l'armoire n°1 contient des piles thermiques;
- trappe d'accès à une citerne enterrée de 20 m<sup>3</sup> contenant des huiles usagées (non visible).

L'inspection relève que des produits acides et basiques sont stockés sur une même rétention dans l'armoire n°2. La règle d'incompatibilité n'est pas respectée. Le caractère acide ou basique des produits n'est pas identifié sur les portes des armoires et les consignes d'incompatibilité des produits ne sont pas affichées.

Les portes de l'armoire n°1 ne comportent pas d'identification des déchets contenus.

Plus de 10 fûts de produits inflammables sont entreposés mais il est difficile d'estimer la quantité totale de ces produits dans la ZRD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois